

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 21

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 26

Date de la convocation :

29 novembre 2023

Date d'affichage :

4 décembre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EPERLECQUES**

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent DENIS, Maire.

Secrétaire : Nicolas CHOCHOY

Présents : Laurent DENIS – Barbara BODART – Gabin LORGNIER - Sandrine LORIO - Didier VANDAELE – Sophie WAROT – Douglas VERSCHEURE – Sandrine DEMAUDE – Alain MASSON – Laurent BRICHE – Annick CROQUELOIS – Monique VALENTIN – Patrick POTEL - Anthony BARBIER – Marjory DELAVAL – Antoine TUSO – Sabrina LOOTVOET - Nicolas CHOCHOY - Hugues LAVOGIEZ – Estelle FOSSETTE – Ludovic COCQUEMPOT

Absents : Jean-Bernard BONDUELLE (pouvoir à Didier VANDAELE) – Edith MERLIER (pouvoir à Marjory DELAVAL) - Estelle LECOFFRE (pouvoir à Annick CROQUELOIS) - Anne GOMBERT (pouvoir à Anthony BARBIER) - Nathalie MAEGHT (pouvoir à Gabin LORGNIER) - Jérôme LEBOUCHER

2023/57

OBJET DE LA DELIBERATION : INCORPORATION DU BIEN SANS MAITRE SITUE 9 RUE DU MITAN DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Dans la mesure où la commune renonce à exercer ses droits, ils reviennent de plein droit à l'État.

Conformément à l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les communes peuvent acquérir les biens sans maîtres, soit les biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans (*), sans héritier, ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession.

() ou depuis plus de 10 ans si le bien se situe : dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU), dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire (ORT), dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), et dont la succession est ouverte à compter du 1^{er} janvier 2007 et non encore partagée.*

En application de l'article 789 du code civil, les héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause, en application de la prescription trentenaire en matière de succession.

En l'espèce, il est constaté que l'immeuble sis 9 rue du mitan et cadastré section AH 67, de superficie 404 m² n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, ce bien peut être incorporé dans le domaine communal. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la commune renonce à exercer son droit de propriété, il conviendra d'en informer le préfet afin qu'il incorpore ce bien dans le domaine de l'État par la voie d'un arrêté.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 146 et 147 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 99 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1, L. 1123-3 et R. 1123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/77 en date du 16 mars 2023 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le maire est autorisé à incorporer le bien cadastré AH 67 sis 9 rue du Mitan, dans le domaine communal dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 2 :

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal affiché en mairie suivant l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le maire est autorisé à procéder à la publication des pièces auprès du Service de la publicité foncière de Boulogne-Sur-Mer.

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus. Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi 82213 du 02 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,

Le secrétaire de séance,

Nicolas CHOCHOY



Le Maire,

Laurent DENIS

